

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 06/12/2006

PAR MADAME FELACO PRESIDENT,

ASSISTEE DE MADAME JAMOIS GREFFIER,

RG 2006079285
06/12/2006

(29)

ENTRE : SARL VIGIVI - RCS NEVERS B 454 059 635 - dont le siège social est 39 Route de Chaluzzy ZI de St Eloi 58000 NEVERS
PARTIE DEMANDERESSE : comparant par Maître Didier SEPHO Avocat C251

ET : SAS COLT TELECOMMUNICATIONS FRANCE -RCS PARIS B 402 628 838 - dont le siège social est 25 rue de Chazelles 75017 PARIS
PARTIE DEMANDERESSE : comparant par Maître Patrick AMOUZOU Avocat K0061

La Société VIGIVI et la SAS COLT TELECOMMUNICATIONS FRANCE sont liées par un contrat d'Offre Numéros Spéciaux Premium Call aux termes duquel COLT fournit une solution télécom à VIGIVI pour un numéro spécial 08 97 12 00 31.

Par deux lettres recommandées en date du 13 octobre 2006, COLT a pris la décision de suspendre le Contrat Premium Call de VIGIVI et ce, sur deux fondements juridiques différents.

Par deux lettres recommandées des 18 octobre 2006 et 15 novembre 2006, le conseil de VIGIVI a sollicité la poursuite du contrat aux motifs que les décisions de suspension prises par COLT étaient irrégulières.

Ces deux correspondances sont restées sans réponses.

Le 28 novembre 2006, COLT par la voie d'une télécopie adressée à VIGIVI a résilié le contrat Premium Call de la Société VIGIVI.

Autorisée à assigner en référé d'heure à heure, par ordonnance en date du 29 novembre 2006, la **SARL VIGIVI** pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance du 1^{er} décembre 2006, nous demande de :

Vu l'article 485 ainé 2 du Nouveau Code Procédure Civile,

Vu les articles 1134 et 1135 du Code civil,

Vu l'urgence,

Ordonner l'annulation pure et simple de la décision de suspension du Contrat Premium Call prise par la SAS COLT TELECOMMUNICATIONS FRANCE,

Ordonner l'annulation pure et simple de la décision de résiliation du Contrat Premium Call prise par la SA COLT TELECOMMUNICATIONS FRANCE,

Dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire dès son prononcé

Condamner la défenderesse à une astreinte de 3.000 euros par jour pour tout retard dans le rétablissement du service visé par le Contrat Premium Call à compter du prononcé de l'ordonnance,

Condamner la SAS COLT TELECOMMUNICATIONS FRANCE aux

entiers dépens ainsi qu'à la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

La **SAS COLT TELECOMMUNICATIONS FRANCE** se fait représenter par son conseil lequel déclare ne pas avoir reçu les pièces, sollicitant un renvoi pour lui permettre d'organiser sa défense.

Le conseil de la **SARL VIGIVI** déclare que la suspension n'a plus de raison d'être car la ligne de téléphone a été rétablie, s'oppose au renvoi, indiquant que les pièces étaient jointes à l'assignation.

* * *
*

Après avoir entendu les parties exposer leurs observations et après examen des pièces du dossier, il s'avère qu'il n'est pas de la compétence du juge des référés de statuer sur la résiliation d'un contrat, dont l'appréciation relève de la seule compétence du Juge du fond.

En conséquence, nous dirons n'y avoir lieu à référé.

SUR L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C.

L'équité commande de laisser à la partie demanderesse la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance **CONTRADICTOIRE** en
PREMIER RESSORT.

Disons n'y avoir lieu à référé.

Laissons les dépens à la charge de la SARL VIGIVI, de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 18,73 €t.t.c dont 2,76 €de TVA.

**La minute de l'Ordonnance est signée par Madame FELACO
Président et Madame JAMOIS Greffier.**